

**Art. 5.** – Le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur général de l'administration au ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2001.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de la comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

O. GLOUX

*Le ministre des affaires étrangères,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de l'administration :

*Le secrétaire des affaires étrangères principal,*

D. CHELET

**Arrêté du 4 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 5 février 1997 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués**

NOR : ECOE0200001A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu les décrets n° 66-912 et n° 66-913 du 7 décembre 1966 relatifs aux comptables et aux régisseurs de recettes et d'avances chargés d'exécuter les recettes et les dépenses publiques à l'étranger ainsi qu'aux modalités d'exécution des recettes et dépenses publiques à l'étranger ;

Vu le décret n° 79-433 du 1<sup>er</sup> juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1963 modifié instituant certains ambassadeurs de France en Afrique ordonnateurs secondaires des opérations financières de l'Etat français dans le pays de leur résidence ;

Vu l'arrêté du 5 février 1997 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu les arrêtés du 28 novembre 2001 portant désignation d'ordonnateurs secondaires à l'étranger,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 5 février 1997 susvisé est complété comme indiqué aux articles 2 à 5 :

« **Art. 2.** – La modernisation des structures et la réforme des procédures comptables à l'étranger sont mises en œuvre, à titre expérimental au Cameroun, Gabon, Guinée, Côte d'Ivoire, Madagascar, Mali, Angola, Brunei, Cambodge, Colombie, Guatemala, Jamaïque, Maurice, Mozambique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Panama, Philippines, République démocratique du Congo, Singapour, Soudan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Zambie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

« **Art. 3.** – Pour les pays visés à l'article 2 et en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 1979 susvisé, l'ambassadeur est ordonnateur secondaire pour les recettes et dépenses relatives au budget de la direction des relations économiques extérieures dans le pays où il est accrédité.

« **Art. 4.** – Le chef de poste de l'expansion économique peut recevoir délégation de signature de l'ambassadeur pour les crédits de l'expansion économique à l'étranger.

« **Art. 5.** – Le délégataire visé à l'article 4 peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'Etat de son service. »

**Art. 2.** – Le directeur des relations économiques extérieures et le directeur général de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 2002.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de la comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

O. GLOUX

*Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur  
des relations économiques extérieures :

*Le chef de service,*

P. DELLEUR

**Arrêté du 7 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2001 autorisant la Société française du radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public**

NOR : ECOI0120365A

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-1 et L. 34-1 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 autorisant la Société française du radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2001-1195 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 décembre 2001 relative à la modification de l'arrêté du 18 juillet 2001 autorisant la Société française du radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tableau figurant au *b* du paragraphe 1.3 du chapitre I<sup>er</sup> du cahier des charges annexé à l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SERVICE	COUVERTURE (en % de la population métropolitaine)		
	T1 + 2 ans	T1 + 5 ans	T1 + 8 ans
Service de voix.....	75	98,9	99,3
Service en mode « paquets » à des débits de 144 kbits/s descendant et de 32 kbits/s montant.....	75	98,9	99,3
Service en mode « paquets » à des débits de 384 kbits/s descendant et de 144 kbits/s montant.....	71	97,5	98,2

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 2002.